

### Secrétariat général

Service des ressources humaines Sous-direction du pilotage et de la stratégie Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

### **BROCHURE D'INFORMATIONS**

relative à la

Promotion des bénéficiaires à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par voie du détachement dans le corps de chargé d'études documentaires

Session 2025

### Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	3
2. SERVICE ORGANISATEUR	4
3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE	4
4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
5. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES	5
6. AVERTISSEMENT	5
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION	5
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	6
9. CONVOCATIONS	
10. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS	7
ANNEXES	8
ANNEXE N°1 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION <b>ERREUR! SIGNET NON D</b>	EFINI.
ANNEXE N° 2 :CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES	9

### 1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

### **Inscriptions:**

### par voie électronique à l'adresse suivante :

pascale.obame@culture.gouv.fr

### par voie postale:

Ministère de la culture, à l'attention de Madame Pascale OBAME,

BOETH 2025 – CHED, SRH SDPS – BRECOMEP, 182 rue Saint-Honoré, 75 001 Paris



### Dates des inscriptions

Du **6 octobre**, 12 heures, heure de Paris au **3 novembre 2025**, 17 heures, heure de Paris.

Du **6 octobre au 3 novembre 2025**, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.

### Retour des pièces justificatives : (cf. article 8)

Fiche d'inscription, justificatif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, état des services, dossier RAEP

# par voie électronique à l'adresse suivante : pascale.obame@culture.gouv.fr

### par voie postale:

Ministère de la culture, à l'attention de Madame Pascale OBAME,

BOETH 2025 – CHED, SRH SDPS – BRECOMEP, 182 rue Saint-Honoré, 75 001 Paris



### Date de retour des pièces justificatives :

Le **3 novembre 2025**, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.

### Date de l'épreuve :

A partir du 17 novembre 2025

Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée.

Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation environ 15 jours avant la date de l'oral.

### Date de début de l'épreuve orale d'admission

### 2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des informations complémentaires :

### QUESTIONS SUR:

- les modalités et conditions d'inscription,
- la nature de l'épreuve,
- les résultats,

et pour toutes questions après la publication officielle des résultats d'admission (duplicata de grilles, ...).



Tél: 01 40 15 85 52

Courriel: pascale.obame@culture.gouv.fr

Ministère de la culture – SG - SRH - SDPS - BRECOMEP – A l'attention de Mme Pascale OBAME (BOETH CHED 2025)

182, rue Saint-Honoré - 75 033 PARIS cedex 1.



Code général de la fonction publique;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat;

Décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la Culture à certains établissements publics ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté orga concours;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/

### 4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 2 du décret n°98-188 cité précédemment)

Les chargés d'études documentaires assurent la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent. Ils assurent la constitution et la gestion des bases de données, la conception d'outils multimédias.

Ils peuvent être chargés de l'élaboration et de la réalisation de programmes de publications incluant la traduction de documents, la sélection ou la rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse.

En outre, les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture assurent, dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, des missions de traitement des archives, d'inventaire et de recensement aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique.

Les chargés d'études documentaires exercent leur activité dans les départements ministériels et les services déconcentrés ainsi que dans les établissements publics administratifs en relevant et, pour les chargés d'études documentaires du ministère chargé de la culture, également dans les services départementaux d'archives.

Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions d'encadrement dans les services d'information et de documentation des départements, des services et des établissements précités.

### 5. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

En vertu de l'art 3 du décret n°2020-569 du 13 mai 2020, les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés doivent justifier de la durée de services publics, fixée dans le statut particulier du corps de détachement, exigée pour l'accès à ce corps par la voie du concours interne.

Pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
- être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la clôture des inscriptions, soit le 3 novembre 2025.
- justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est prononcé le détachement , soit au 1er janvier 2025, de quatre années au moins de services publics,

ou

- justifier de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les candidats utiliseront le formulaire d'état des services mis à leur disposition sur le site du ministère de la culture à l'adresse suivante: <a href="https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-documentation/charges-d-etudes-documentaires">https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-documentation/charges-d-etudes-documentaires</a>

### 6. AVERTISSEMENT

## 6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

- « Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » article 441-1 du code pénal.
- « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.
- « La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal. »

### 6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

### 7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le dossier de candidature est à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : pascale.obame@culture.gouv.fr.

Ce dossier est constitué des éléments suivants :

- 1 Une fiche d'inscription
- 2 Un dossier constitué par le candidat, selon le modèle mis à sa disposition sur le site du ministère de la culture en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle ;
- 3 Un état des services
- 4 Une copie du document, en cours de validité, permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories suivantes :
- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à <u>l'article L. 241-3 du code de</u> l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### 7.2. INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n° 3 du présent document.

### Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n° 2 de la présente brochure d'informations.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée à Mme Pascale OBAME dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

### 8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

### 8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 calendrier du présent document.

Les candidats qui procèdent par voie électronique doivent transmettre leurs documents à : <a href="mailto:pascale.obame@culture.gouv.fr">pascale.obame@culture.gouv.fr</a>

# Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

Ministère de la culture, à l'attention de Madame Pascale OBAME,

BOETH 2025 - CHED, SRH SDPS - BRECOMEP,

182 rue Saint-Honoré, 75 001 Paris

### Tout document parvenant:

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

### 8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3 et n° 4 de la présente brochure. Ces documents peuvent

également être téléchargés sur le site du ministère : <a href="https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-documentation/charges-d-etudes-documentaires">https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-documentation/charges-d-etudes-documentaires</a>

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

### L'ensemble de ces documents doit être transmis à : pascale.obame@culture.gouf.fr

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

### 9. CONVOCATIONS

Les convocations à l'épreuve orale seront adressées aux candidats environ 15 jours avant la date de l'épreuve par voie électronique.

La date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf en cas de force majeur.

### 10. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission de la commission de sélection, ce dernier établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats proposés au détachement. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture : <a href="https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-documentation/charges-d-etudes-documentaties">https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-documentation/charges-d-etudes-documentaties</a>

### **ANNEXES**



Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du pilotage et de la stratégie Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Liberte Égalité Fraternité

### ANNEXE N°1: FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Promotion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par voie de détachement dans le corps des chargés d'études documentaires

Formulaire à transmettre par voie électronique au plus tard le 3 novembre 2025, avant minuit, heure de Paris à l'adresse suivante : pascale.obame@culture.gouv.fr

En cas de difficulté dans la transmission par voie électronique, le formulaire pourra être transmis par voie postale à l'adresse suivante : ministère de la Culture, Secrétariat Général, SRH/SDPS/BRECOMEP, Dispositif BOETH 2025 – 182, rue Saint-Honoré – 75033 PARIS CEDEX 1, au plus tard le 3 novembre 2025, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doivent être obligatoirement remplis

TO TO VIEW ON A	
IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
Mme M.	Téléphone fixe :
Nom de naissance :	
	Téléphone mobile
Nom d'usage :	
	·
	Adresse électronique
Prénom(s):	
	:
Date de naissance :	
Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	
ADRESSE D'EXPÉDITION	
Résidence, bâtiment :	
N°:	
Rue:	
Code postal:	
Commune de résidence :	
Pays:	

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



Égalité Fraternité

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du pilotage et de la stratégie Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

### ANNEXE N° 2 : CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES Promotion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par voie de détachement dans le corps des charges d'études documentaires

Formulaire à transmettre par voie électronique au plus tard le 3 novembre 2025, avant minuit, heure de Paris à l'adresse suivante : pascale.obame@culture.gouv.fr

En cas de difficulté dans la transmission par voie électronique, le formulaire pourra être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

ministère de la Culture, Secrétariat Général, SRH/SDPS/BRECOMEP, Dispositif BOETH 2025 – 182, rue Saint-Honoré – 75033 PARIS CEDEX 1, au plus tard le 3 novembre 2025, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).
Je soussigné(e),
Docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que :
A remplir par le candidat :
Mme/M
Demeurant
Inscrit(e) à la procédure de promotion BOETH par la voie du détachement dans le corps des chargés d'études
documentaires.
Le candidat doit apporter pour la consultation le descriptif de l'épreuve présent dans la brochure d'informations de la procédure de sélection.
Est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'attribution des aménagements suivants : (Merci de prendre connaissance des mentions au verso)
À Signature et cachet du médecin agréé :

### CERTIFICAT MEDICAL D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES D'UN CONCOURS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Les aménagements les plus couramment accordés sont les suivants (liste non exhaustive) :

- locaux : accessibilité spécifique, composition dans une salle séparée, table compatible avec fauteuil roulant...;
- sujets : en braille, agrandis...;
- temps supplémentaires : majoration d'un tiers-temps...;
- assistance : secrétaire et/ou lecteur, assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats atteint d'un handicap auditif, moyens de transcription des données (à préciser : ordinateur, logiciel...).

Il est rappelé que les aménagements demandés doivent être réalisables par les services administratifs.

Il est demandé aux candidats de consulter la brochure d'informations relative à la procédure concernée, disponible sur le site internet du ministère de la culture et de l'apporter lors du rendez-vous médical. <a href="https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels">https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels</a>
Puis sélectionnez la filière correspondante et le corps concerné.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes en situation de handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »), de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un certificat médical en application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans un délai permettant, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.